

## Arrêt

n° 324 427 du 1<sup>er</sup> avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BOHLALA  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES  
contre :  
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me N. BOHLALA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 janvier 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante, pris en date du 25 octobre 2024, une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique Bamiléké. Vous êtes né le [...] à Nkongsamba au Cameroun. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous expliquez que rapidement après votre naissance, l'un de vos pieds a cessé de fonctionner. Vous dites avoir un pied différent de l'autre, ce qui constitue un handicap physique. Vous expliquez avoir régulièrement changé d'adresse au Cameroun, en fonction des décès familiaux et de votre situation économique. Vous précisez avoir occupé différents petits emplois au Cameroun, comme la vente de bonbons et de cigarettes avec votre oncle [A.] à Bafoussam ou encore de petits travaux sur les chantiers de construction, et que ces emplois n'étaient pas assez rémunératrices. Vous ajoutez avoir appris la coiffure avec votre frère à Douala et y avoir exercé le métier d'apprenti-coiffeur.*

*Pour améliorer votre situation économique, vous partez au Gabon et vous y vendez des vêtements dans la rue et les marchés. Face à plusieurs accusations de recels de biens volés, et après avoir payé des policiers pour être libéré de votre détention, vous retournez au Cameroun. Vous demandez alors un passeport aux autorités camerounaises et vous retournez au Gabon pour entamer votre voyage vers l'Europe, espérant y trouver de meilleures conditions de vie. Vous quittez illégalement le Cameroun début février 2014, vous passez par le Gabon et vous rejoignez la Turquie. Vous demandez la protection internationale en Grèce fin 2014, puis en 2015 à la fois en Hongrie et en Allemagne. Les autorités allemandes refusent de vous octroyer la protection internationale. Vous arrivez en Belgique le 30 avril 2017 et vous y demandez la protection le 13 mars 2020. Vous déclarez avoir quitté le Cameroun en raison de vos problèmes financiers et de vos problèmes de santé. Vous ne déposez aucun document pour appuyer vos déclarations. ».*

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, « la violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 sur la procédure applicable au CGRA notamment son article 17, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées dans le moyen unique. ».

## 4. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que le requérant n'invoque aucune crainte personnelle de persécution liée à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques (critères de la Convention de Genève). Il ne déclare pas non plus encourir de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (menaces graves contre la vie ou la personne). Les éléments qu'il avance, à savoir son handicap, ses problèmes de santé et les difficultés économiques ou son besoin de meilleures conditions de vie n'entrent pas dans le cadre des critères légaux justifiant l'octroi d'une protection internationale. De plus, il n'a pas produit des preuves sur ces éléments et sur son identité. Elle constate par ailleurs que le requérant a attendu près de trois ans après son arrivée en Belgique (30 avril 2017) pour déposer sa demande de protection internationale (13 mars 2020). Cette longue période d'attente est considérée comme suspecte, et les explications fournies, liées à des motifs religieux et au désir d'éviter un renvoi en Allemagne, ne justifient pas ce retard. Le requérant n'évoque pas de risque spécifique pour son fils ni pour d'autres membres de sa famille.

4.2.1. Dans sa requête, le requérant conteste l'argument concernant l'absence de preuve en se basant sur le paragraphe 196 du Guide des procédures, qui précise que la charge de la preuve incombe au requérant. Cependant, en raison de circonstances particulières (comme l'absence de documents), l'examinateur peut aussi être impliqué dans la recherche de preuves et accorder le bénéfice du doute si le récit du requérant semble crédible. Il en conclut que « *l'absence de preuve ne peut être reprochée au requérant, car cela concerne la majorité des demandeurs d'asile* ».

4.2.2. Concernant l'absence de lien entre les faits invoqués et les critères de la Convention de Genève, le requérant rappelle ses difficultés (santé précaire, handicap physique, manque de perspectives dans son pays d'origine, difficultés financières, etc.) et soutient que « *prises dans leur ensemble, ses craintes peuvent être qualifiées de persécutions au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 1980* ». Il affirme avoir été victime de discriminations en raison de son handicap physique, soulignant que les personnes handicapées, comme lui, sont souvent laissées à l'abandon au Cameroun. Le requérant indique qu'il a quitté le Cameroun en février 2014, il y a donc plus de dix ans, et qu'il n'a plus aucun réseau de soutien dans ce pays. Il affirme que le renvoi actuel au Cameroun présenterait un risque indubitable pour sa sécurité.

4.2.3. Le requérant souligne que la situation sécuritaire au Cameroun, particulièrement dans les régions anglophones, s'est considérablement dégradée depuis son départ en 2014. Il cite plusieurs rapports et experts, notamment l'historien Raoul Sumo Tayo, qui évoque la complexification de la crise et la montée de la violence, avec des attaques ciblées, des destructions de biens et l'usage d'engins explosifs. Il mentionne aussi des rapports de l'ONG internationale et du Global Centre for the Responsibility to Protect, qui avertissent du risque imminent de crimes contre les civils dans ces régions. Sur cette base, le requérant demande à être reconnu comme réfugié ou bénéficier du statut de protection subsidiaire.

4.2.4. Le requérant soutient qu'il a collaboré pleinement avec les autorités d'asile et que les conditions exigées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, ce qui justifie l'octroi du bénéfice du doute. Il a fourni, souligne-t-il, un récit crédible, complet et des preuves substantielles, sans contradictions ni incohérences. En vertu des critères de l'article 48/6 de la loi précitée et du Guide des procédures, qui reconnaissent fréquemment la nécessité d'accorder le bénéfice du doute au demandeur de protection internationale lorsque son récit est crédible, il conclut qu'aucune preuve supplémentaire ne doit être exigée, en particulier lorsque le récit est plausible.

## B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2.1. En l'espèce, le requérant a sollicité le statut de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire, en se fondant sur des craintes de persécution liées à son handicap, son état de santé et ses difficultés économiques, ainsi que la situation sécuritaire au Cameroun, en particulier dans les régions anglophones.

La partie défenderesse estime que les éléments avancés par le requérant ne permettent pas de conclure à une crainte de persécution au sens de l'article 1A(2) de la Convention de Genève relative au statut des

réfugiés, ni à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, ajoute-t-elle, le requérant n'a pas manifesté d'empressement à déposer sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs justifient le refus de la demande de protection internationale, car ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant.

5.4. Le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant ne présente pas d'éléments susceptibles de renverser l'évaluation objective de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves invoqués par le requérant, justifiant ainsi pleinement le refus d'octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bien-fondé de ses craintes.

Il ressort du dossier que le requérant n'a produit aucune pièce justifiant, de manière précise et attestée, son identité, sa nationalité ou l'existence de craintes personnelles de persécution. Certes, le HCR et la jurisprudence reconnaissent qu'il est fréquemment difficile pour un demandeur d'asile de fournir des preuves documentaires. Cependant, l'article 48/6 de la loi rappelle que le bénéfice du doute s'applique uniquement si la crédibilité globale du récit est établie, ce qui implique une cohérence sur l'ensemble des éléments fournis et l'absence de contradictions ou d'invraisemblances.

5.5. En l'espèce, la partie défenderesse a relevé que, malgré l'invitation à clarifier les raisons de son départ du Cameroun et l'absence de documents probants, le requérant n'a fait état d'aucune persécution ciblée liée à un motif relevant de l'article 1A(2) de la Convention de Genève (race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques). Il se limite à invoquer un ensemble de difficultés personnelles (état de santé, handicap, difficultés financières, absence de repères et de réseau dans son pays d'origine) qui, même réunies, ne permettent pas d'établir l'existence d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni de justifier un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la législation applicable.

Le Conseil observe que la documentation et les déclarations consignées au cours de l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse (voir dossier administratif, pièce n° 7), ne suffisent pas à démontrer que les difficultés évoquées relèvent à des persécutions ou des discriminations susceptibles d'être rattachées aux critères de la Convention de Genève (race, nationalité, religion, appartenance à un groupe social ou opinions politiques)

5.5.1. Concernant son handicap, le requérant fait état de discriminations dans le monde du travail au Cameroun. Toutefois, la partie défenderesse a relevé que le requérant a pu exercer divers emplois (travail avec son oncle, sur des chantiers, apprentissage de la coiffure), ce qui démontre qu'il n'a pas été exclu de toute activité professionnelle. S'il déclare avoir subi des refus, ces difficultés ne dépassent pas, en l'état, le degré de gravité requis pour constituer une persécution ou une atteinte grave. Il n'apparaît pas que le requérant ait souffert de violences, de harcèlements ciblés ou d'actes émanant de l'État ou d'acteurs non étatiques que l'État ne serait pas en mesure de contrer.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse a à bon droit considéré que le requérant n'a pas démontré l'existence d'un risque individuel et concret de persécution lié à un des cinq motifs de la Convention.

5.5.2. Par ailleurs, le requérant invoque son état de santé (hypertension, diabète, etc.), récemment apparu en Belgique, mais ne fournit pas de documents médicaux permettant d'étayer précisément ses affirmations. Même à supposer leur établissement, ces problèmes de santé ne révèlent pas un lien avec l'un des motifs de la Convention de Genève, ni un risque de traitement inhumain ou dégradant que les autorités camerounaises cautionneraient ou ne pourraient prévenir, relevant alors de la protection subsidiaire. Les craintes relatives à l'accessibilité des soins médicaux demeurent, en l'état, sans rapport démontré avec un risque de persécution ou d'atteinte grave.

5.5.3. Enfin, s'agissant de l'absence de « réseau » au Cameroun, il ne s'agit pas d'un élément susceptible à lui seul de justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'ouvrir un droit à la protection subsidiaire. Les difficultés socio-économiques liées à un retour au pays d'origine ne relèvent pas, en principe, de la matière de la protection internationale.

5.6. Le requérant invoque la situation sécuritaire dégradée dans les régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun. Toutefois, l'analyse de la situation sécuritaire au Cameroun, et notamment la délimitation géographique de la crise anglophone, montre que le requérant, originaire et ayant vécu dans la partie francophone (régions Littoral et Ouest), n'est pas exposé à un risque généralisé et immédiat d'atteintes graves, dès lors que les violences restent circonscrites aux régions anglophones (voir dossier administratif, COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 28 juin 2024).

5.7. De plus, le requérant a introduit sa demande de protection internationale tardivement (près de trois ans après son arrivée en Belgique). Le délai excessif de dépôt de sa demande de protection internationale a été relevée à bon droit par la partie défenderesse et n'a pas trouvé d'explication convaincante dans la requête.

L'article 48/6, alinéa 1er, d) de la loi requiert une introduction « *dès que possible* », condition que le requérant ne remplit pas, ce qui s'oppose, de surcroît, à l'octroi du bénéfice du doute.

6. En définitive, les motifs de la décision sont pertinents et adéquats dans la mesure où ils se fondent sur une évaluation rigoureuse des éléments présentés par le requérant, conformément aux exigences légales en matière de protection internationale. Le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenu de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. De ce qui précède, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour essentiel aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE